

733

Mercredi 18 avril 1962.

Avance de fonds au Comité international de la Croix-Rouge pour son aide au Népal.

Département politique. Proposition du 10 avril 1962 (annexe).  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du 13 avril 1962 (adhésion).

Conformément à la proposition et d'entente avec le département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le département politique est autorisé à porter au message relatif au premier supplément de crédits pour l'année 1962 sous la rubrique 201.603.01 "Avances au comité international de la Croix-Rouge", un montant de 1'500'000 francs en vertu des arrêtés fédéraux des 19 décembre 1945 et 5 avril 1946.  
Il est accordé une avance de crédit urgent équivalente immédiatement disponible.
2. Le comité international de la Croix-Rouge sera tenu de rembourser cette avance dès que le financement de son action au Népal sera assuré pour le reste de l'année 1962.
3. L'avance consentie ne préjuge nullement l'appui financier que la Confédération pourra accorder à l'action du comité au Népal.

Extrait du procès-verbal au département politique, en 10 exemplaires, pour exécution; au département des finances et des douanes, pour information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Flocher*

Berne, le 10 avril 1962.

o.211.Chi. - MM/Gg

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a l

Avance de fonds au Comité international de la Croix-Rouge pour son aide au Népal.

Les réfugiés tibétains qui sont, au Népal, au nombre d'environ 30.000, posent à ce pays non seulement des problèmes matériels qu'il ne peut pas résoudre par ses propres moyens, mais aussi des problèmes politiques délicats dus à sa situation géographique et aux causes qui poussent les Tibétains à quitter leur pays. Aussi le Gouvernement népalais n'a-t-il voulu accepter qu'une aide: celle du Comité international de la Croix-Rouge, en la neutralité duquel il a totale confiance.

L'aide du CICR aux réfugiés tibétains au Népal a comporté d'abord des secours d'urgence dans les domaines alimentaire, vestimentaire et médical. Mais aujourd'hui, il est naturellement amené à se préoccuper de plus en plus de fournir aux réfugiés tibétains de nouveaux lieux d'établissement et de nouveaux moyens d'existence au Népal même. Pour cette action de réinstallation, le CICR dispose, au Népal, depuis le mois de novembre 1960, d'une équipe de médecins et d'experts qui est actuellement sous la direction du docteur Kipfer. Son principal champ d'activité est, en ce moment, un projet de réinstallation dans la vallée de Dhor Patan.

Cette action est, en principe, étrangère aux objectifs statutaires du CICR, qui manque donc d'expérience dans ce domaine. Il n'en a pas moins fait oeuvre très utile et le travail accompli par l'équipe a été l'objet d'appréciations très flatteuses non seulement de la part de notre ambassadeur en Inde mais égale-

- 2 -

ment de la part de son collègue allemand. D'autre part, les raisons politiques qui ont fait préférer le CICR à toute autre organisation ou à tout autre gouvernement, y compris le Gouvernement suisse, sont toujours valables. Aussi le Département politique souhaite-t-il vivement que, en dépit des difficultés, le CICR puisse continuer son action au Népal, dans laquelle son prestige est maintenant engagé.

Cependant, les moyens matériels lui manquent pour cela. Après avoir dépensé au Népal 500.000 francs, il est en ce moment à bout de ressources.

Certes, il espère recevoir dans un proche avenir d'importants appuis financiers. Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés suit avec intérêt ses efforts et l'a encouragé à les poursuivre; il effectue en ce moment des démarches tendant à obtenir des contributions financières qui combleraient une partie des besoins. D'autre part, le CICR fera également appel à la générosité de la Suisse et espère obtenir un appui de l'Aide suisse à l'étranger et une contribution de la Confédération au titre de la coopération technique. Ces perspectives ne changent cependant rien au fait que le CICR a un besoin urgent de renflouer sa trésorerie, s'il veut pouvoir poursuivre son action.

L'avance dont il aurait besoin pour le reste de l'année 1962 serait de 1.500.000 francs.

Le Conseil fédéral a le pouvoir de satisfaire à cette requête en vertu des arrêtés fédéraux des 19 décembre 1945 et 5 avril 1946, par lesquels il a été autorisé à payer au CICR, à titre d'avance, en cas de besoin motivé, des sommes allant jusqu'à un montant maximum de 7,5 millions de francs. Le Conseil fédéral avait constaté, le 5 juin 1961, que cet arrêté était toujours en vigueur.

Il n'est pas besoin de souligner qu'en consentant cette avance au Comité international de la Croix-Rouge, le Conseil

- 3 -

fédéral ne préjugerait nullement l'accueil qu'il pourrait réserver à une demande d'appui financier adressée à la Confédération dans cette affaire. Celle-ci devra faire l'objet d'un examen séparé et, lorsque le Comité aura recueilli des appuis financiers suffisants, il sera tenu de rembourser à la Confédération l'intégralité de la somme qui lui aura été avancée.

Vu ce qui précède, le Département politique a l'honneur de

p r o p o s e r :

1. Le Département politique est autorisé à porter au message relatif au premier supplément de crédits pour l'année 1962 sous la rubrique 201.603.01 "Avances au Comité international de la Croix-Rouge" un montant de 1.500.000 francs en vertu des arrêtés fédéraux des 19 décembre 1945 et 5 avril 1946.  
Il est accordé une avance de crédit urgent équivalente immédiatement disponible.
2. Le Comité international de la Croix-Rouge sera tenu de rembourser cette avance dès que le financement de son action au Népal sera assuré pour le reste de l'année 1962.
3. L'avance consentie ne préjuge nullement l'appui financier que la Confédération pourra accorder à l'action du Comité au Népal.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Pour rapport joint:

- au Département des finances et des douanes.

Extrait du procès-verbal:

- au Département politique, en 10 exemplaires, pour exécution;  
- au Département des finances et des douanes, pour information.